# **Evolutions et rappels réglementaires**

# Mise à jour des types de Bases spécifiques exonérations de cotisations URSSAF (\$40.G30.06.001)

Le code 10 concernant l'exonération relative au contrat initiative emploi est supprimé, la mesure n'étant plus applicable.

Deux nouveaux codes sont ajoutés :

Au titre de la réduction de la cotisation d'allocations familiales :

- 56 : cotisation d'allocations familiales – taux réduit.

Le montant de l'assiette soumise au taux réduit de la cotisation d'allocations familiales doit figurer en S40.G30.06.002.001. La rubrique Base plafonnée soumise à exonération S40.G30.06.003.001 ne doit pas être renseignée. La rubrique Montant de l'exonération S40.G30.06.004 doit être renseignée à 0.

Au titre de l'exonération concernant les ateliers et chantiers d'insertion :

55 : Ateliers et chantiers d'insertion

### Allègements loi du 21 août 2007 S40.G30.36

Le code 02 « rémunération des heures complémentaires » est supprimé du Code nature des rémunérations S40.G30.36.001, la disposition n'étant plus applicable.

### Mise à jour de la rubrique Cas particuliers Autres sommes exonérées

S40.G30.20.001 : le code 05 concernant le Bonus Exceptionnel des salariés des DOM est supprimé, la mesure n'étant plus applicable.

### Réduction générale des contributions et cotisations patronales (Réduction Fillon)

Les termes « Réduction générale des contributions et cotisations patronales » seront dorénavant utilisés pour désigner la Réduction Fillon. Les intitulés du sous-groupe S40.G30.40 ont été adaptés en conséquence.

En outre, la rubrique S40.G30.40.004 « Montant de la rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage » a été supprimée, pour tenir compte des évolutions de la mesure de réduction.

### Mise à jour des tranches pour la taxe sur les salaires

Les tranches sur lesquelles s'appuie la taxe sur les salaires ont été modifiées :

1er taux : Cas général - fraction du total imposable supérieur à 7 705 euros mais inférieure ou égal à 15 385 euros.

13 / 375 1.2.1.6. Ajout d'un nouveau libellé de contrat 2015-06-262ème taux - Cas général : fraction du total imposable supérieur à 15 385 euros mais inférieure ou égal à 151 965 euros.

3ème taux - Cas général : fraction du total imposable supérieur à 151 965 euros.

### Ajout d'un nouveau libellé de contrat

Le libellé de contrat suivant (S40.G10.05.012.003) a été ajouté :

55 - contrat d'engagement éducatif

### Exposition à la pénibilité (voir aménagements dans N4DS CASSIOPEE à la fin de ce document)

Le sous-groupe Exposition à la pénibilité est renommé de S65.G40.00 en S65.G05.05. Il devient dépendant d'un nouveau sous-groupe Période d'exposition à la pénibilité S65.G05.00 contenant les deux rubriques suivantes :

- S65.G05.00.001 Date de début de période d'exposition
- · S65.G05.00.002 Date de fin de période d'exposition

## Nombre de jours CRPNPAC (S65.G55.05.074)

Suite à la modification de la réglementation de la CRPNPAC, la définition du nombre de jours CRPNPAC (S65.G55.05.074) évolue.

Le nombre de jours doit être compris entre 0 et 360 (bornes incluses). L'employeur est tenu de déclarer le nombre de jours cotisés à renseigner selon les règles suivantes : un mois complet = 30 jours, une année complète = 360 jours. Un mois incomplet est décomposé en jours calendaires.

Doivent être déclarés en jours : l'activité, le préavis et les congés payés.

### Nouveau motif de fin de contrat de travail

Pour la prise en compte de motifs de fins de contrat spécifiques aux journalistes, un nouveau motif est ajouté à la S48.G55.00.001 :

57 - démission suite à cession ou cessation du journal ou périodique, ou clause de conscience (réservé aux journalistes)

### **CNBF**

Suite à l'arrêté du 20 06 14 nor. AFSS141912A (JO du 2 juillet 14) portant réforme du Régime de etraite Complémentaire des Avocats, le libellé et les valeurs de la rubrique S54.G05.05.01 sont modifiés :

S54.G05.05.01 : Code classe CNBF Valeurs :

- 01 classe 1 CNBF
- 02 classe 2 CNBF
- 03 classe 3 CNBF
- 04 classe 4 CNBF
- 05 classe 5 CNBF
- 06 classe 5 majorée CNBF

# **Evolutions fonctionnelles 2015-06-26**

# **Compte formation professionnelle (CPF)**

Dans le cadre du remplacement du DIF par le CPF, les rubriques suivantes sont supprimées :

- S48.G55.00.012 (nombre d'heure de DIF)
- S48.G55.00.013 (salaire net horaire du salarié)

## Code catégorie de service S40.G10.10.002.003 et S40.G10.25.002.003

Ajout des codes :

- 05 affectation entre 400 et 529 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués
- 06 affectation entre 530 et 799 heures annuelles dans les réseaux souterrains et les ouvrages annexes homologués

### Code employeur \$40.G10.24.018, \$40.G10.25.018 et \$53.G01.00.020

Ajout du code 121 - Industrie et numérique

Suppression du code 138 - Enseignement supérieur et recherche

### Type de rémunération d'origine \$40.G10.10.004.005

Ajout du code : 04 - maintien traitement d'origine d'un contractuel titularisé

# Code type d'indemnités versées en fin de contrat de travail

S40.G28.15.001

Ajout du code 231 - indemnité légales octroyées à la suite à d'un jugement prud'homal (déclaration facultative)

# **Evolutions fonctionnelles**

### Exposition à la pénibilité

Un nouveau sous groupe Période d'exposition à la pénibilité S65.G05.00 contenant les deux rubriques suivantes :

- S65.G05.00.001 Date de début de période d'exposition
- S65.G05.00.002 Date de fin de période d'exposition

et dont dépend le sous groupe S65.G05.05 Facteur d'exposition à la pénibilité. Ce dernier qui peut être répétitif pour une période d'exposition donnée, précise le ou les facteurs de risque correspondant à cette période d'exposition. Le sous groupe S65.G05.05 accepte quatre facteurs de risque pour une période de référence inférieure à 2016 et dix facteurs de risque pour une période de référence supérieure ou égale à 2016.

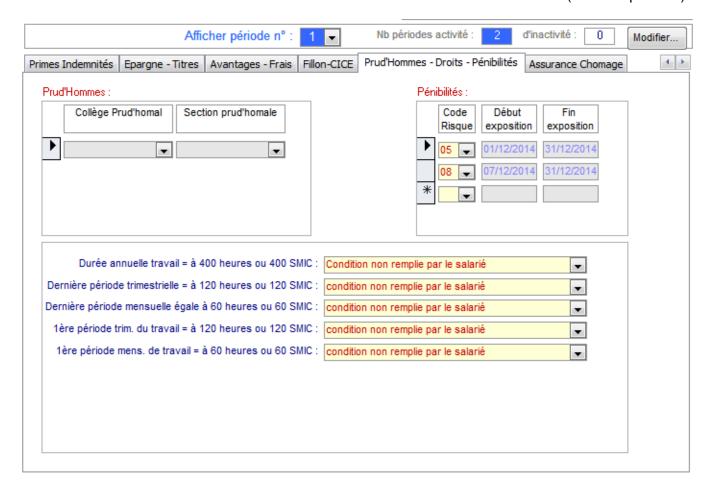
# Gestion de la pénibilité dans N4DS CASSIOPEE :

L'onglet « Prud'hommes – Droits Maladie » a été complété pour ajouter les codes pénibilités et période d'exposition du salarié au risque.

### Attention: la liste « Code risque » comporte 10 valeurs de code risque :

- 01 Manutentions manuelles de charges
- 02 Postures pénibles
- 03 Vibrations mécaniques
- 04 Agents chimiques dangereux
- 05 Activités exercées en milieu hyperbare
- 06 Températures extrêmes
- 07 Bruit
- 08 Travail de nuit
- 09 Travail en équipes successives alternantes
- 10 Travail répétitif

Seuls les codes risque en bleu dans la liste ci-dessus peuvent être utilisés en 2015. Les autres peuvent être utilisés seulement si vous devez établir une N4DS en 2016 avec la norme 2015 (cas exceptionnel).



Noter le code du risque auquel le salarié est exposé.